



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session, 18-27 avril 2016****Avis n° 20/2016 concernant Walid Yunis Ahmad (Iraq)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 10 novembre 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iraquien une communication concernant Walid Yunis Ahmad. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Walid Yunis Ahmad, né le 10 février 1958, est iraquien.
5. Le 6 février 2000, M. Ahmad a été invité à monter à bord d'une voiture à Arbil. La police a arrêté la voiture et a trouvé des explosifs à l'intérieur. Bien que M. Ahmad ait nié avoir connaissance de ce matériel, il a été arrêté et placé en détention sans inculpation ni jugement jusqu'en 2010.
6. Le conducteur de la voiture, qui a été arrêté en même temps que M. Ahmad, a été libéré trois mois plus tard.
7. Selon la source, l'arrestation de M. Ahmad était liée au fait qu'il travaillait pour une station de télévision locale affiliée au Mouvement islamique du Kurdistan, un parti politique d'opposition islamiste. Juste avant d'être arrêté, il avait assisté à une réunion du parti.
8. La famille de M. Ahmad n'a été informée du lieu où il se trouvait que trois ans après son arrestation et a pu lui rendre visite pour la première fois en 2003, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge. En détention, il aurait été mis à l'isolement et torturé.
9. Selon la source, M. Ahmad a par la suite été placé de nouveau à l'isolement et ce pour une période de huit mois, jusqu'en avril 2009.
10. En juin 2010, interrogé sur les raisons de la détention de M. Ahmad, le Gouvernement régional du Kurdistan a indiqué que même s'il n'y avait pas d'accusations formelles à son encontre, il ne pouvait être libéré car il était jugé « dangereux ».
11. En août 2010, après dix années passées en détention sans inculpation ni jugement, M. Ahmad a été inculpé, en vertu de la loi antiterroriste de 2006, pour avoir « transmis des ordres et des instructions, depuis la prison, à ses partisans à Kirkouk et Mossoul afin qu'ils mènent des attaques terroristes à Dohuk en 2009 ». Son inculpation reposait sur des renseignements fournis par des « informateurs secrets » non identifiés, qui n'ont pas comparu devant le tribunal. Aucun élément de preuve n'a été produit à l'appui du chef d'accusation ni pour prouver que M. Ahmad avait bien envoyé des lettres depuis la prison.
12. Ce n'est qu'en janvier 2011 que M. Ahmad a été informé de l'accusation portée contre lui. Il a ensuite été transféré dans une prison à Dohuk.
13. Le 17 mars 2011, le tribunal correctionnel de Dohuk a condamné M. Ahmad à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Seule la durée de sa détention avant jugement, à compter du moment où il a été inculpé en 2010, a été prise en considération par le tribunal, qui n'a pas tenu compte des dix années qu'il avait passées en détention sans être inculpé.
14. Le 12 juin 2011, M. Ahmad a été transféré à la prison d'Al-Mahata à Arbil, où il a été détenu jusqu'au début de 2014, pour être ensuite transféré à la prison d'Al-Zerka à Dohuk. M. Ahmad a été maintenu en détention en dépit d'une décision écrite, reçue par

la prison d'Al-Mahata, indiquant qu'il pouvait prétendre à une libération anticipée. Selon l'administration pénitentiaire, M. Ahmad ne remplissait pas les conditions requises pour être libéré de manière anticipée en raison de l'accusation de terrorisme retenue contre lui et du fait qu'il devait purger le reste de sa peine.

15. Le 19 septembre 2011, la Cour de cassation a confirmé sa peine.

16. M. Ahmad devait être libéré en mars 2015. Toutefois, au moment de la réception de la présente communication, il était toujours détenu sans connaître la raison de la prolongation de sa détention.

17. La source soutient que le maintien en détention de M. Ahmad est arbitraire et relève des catégories I, II et III des critères définis par le Groupe de travail. Elle considère que son incarcération sans inculpation ni jugement, du 6 février 2000 au mois d'août 2010, ainsi que son maintien en détention après exécution de sa peine en mars 2015 sont sans fondement légal. Ils constituent par conséquent une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relèvent de la catégorie I des critères définis par le Groupe de travail.

18. La source soutient également que l'arrestation et la privation de liberté de M. Ahmad résultent de l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, tel que garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 21 et 22 du Pacte. Il a été arrêté et privé de liberté du fait de ses liens avec le Mouvement islamique du Kurdistan, un parti politique d'opposition islamiste légal.

19. La source fait valoir que durant sa privation de liberté, M. Ahmad n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable prévues par les normes internationales, ce qui constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. Elle affirme que M. Ahmad a été maintenu en détention provisoire sans inculpation ni jugement pendant dix ans et qu'il n'a été informé des accusations retenues contre lui que cinq mois après avoir été inculpé, ce qui est contraire aux articles 9, par. 2 à 4, et 14, par. 3 a) et c) du Pacte.

Réponse du Gouvernement

20. Dans la communication qu'il a envoyée au Gouvernement iraquien le 10 novembre 2015, le Groupe de travail a demandé aux autorités de lui fournir des informations détaillées sur la situation de M. Ahmad et les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention. Le Groupe de travail a également demandé des précisions quant à la conformité de son procès avec le droit international, en particulier avec les normes du droit international des droits de l'homme, que l'Iraq a reconnues.

21. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse de la part du Gouvernement. Ce dernier n'a pas non plus demandé de prolongation du délai imparti pour répondre, comme le prévoit le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. Conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail, s'il ne reçoit pas de réponse de la part du Gouvernement, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base des renseignements communiqués par la source.

Délibération

22. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a défini la manière dont il traitait les questions liées aux preuves. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales liées à une détention arbitraire, la charge de

la preuve incombe au Gouvernement, s'il souhaite réfuter lesdites allégations¹. En l'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas contester la crédibilité *prima facie* des allégations formulées par la source.

23. Les informations reçues en l'espèce démontrent de façon probante que le maintien en détention de M. Ahmad pendant une période considérable ne repose sur aucun fondement légal.

24. Les éléments d'ordre factuel et les considérations qui ont conduit à cette observation sont les suivants :

a) Le 6 février 2000, M. Ahmad a été arrêté et placé en détention suite à la découverte d'explosifs dans le véhicule de la personne qui l'avait invité à monter à bord de sa voiture. Bien qu'il ait nié avoir connaissance de ce matériel, il a été arrêté et détenu sans inculpation ni jugement pendant près de dix années, jusqu'en 2010 ;

b) La durée, la sévérité et le caractère disproportionné de la privation de liberté infligée à M. Ahmad ne résultaient d'aucune poursuite judiciaire engagée à son encontre, ce qui prouve bien que sa détention ne reposait sur aucun fondement légal. Le fait que dans sa décision, le tribunal n'a pas tenu compte des dix années qu'il avait déjà passées en prison pour fixer la durée de la peine est également un sujet de vives préoccupations ;

c) En juin 2010, après que M. Ahmad eut passé dix années en prison sans être inculpé, le Gouvernement régional du Kurdistan a indiqué qu'il ne pourrait jamais être libéré car il était jugé « dangereux », ce qui donne clairement à penser que sa détention résultait de considérations qui n'avaient rien de juridique ;

d) En dépit d'une décision écrite demandant sa libération anticipée, M. Ahmad a été maintenu en détention du 12 juin 2011 jusqu'au début de 2014 par l'administration pénitentiaire d'Al-Mahata, qui a refusé de le libérer en raison des accusations de terrorisme retenues contre lui.

25. Le caractère trop général des dispositions de la loi antiterroriste de 2006 et l'application excessive qui en a été faite pourraient avoir contribué à l'illicéité de la détention de M. Ahmad, qui est dépourvue de fondement légal eu égard aux normes internationales en matière de détention, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – auquel le Gouvernement iraquien est partie –, en particulier compte tenu du déni de justice grave et flagrant qui a caractérisé le processus judiciaire visant M. Ahmad :

a) L'administration pénitentiaire ayant refusé de libérer M. Ahmad de manière anticipée en raison des accusations liées au terrorisme retenues contre lui, il a été détenu pour une durée indéfinie et sans fondement légal ;

b) M. Ahmad devait être libéré en mars 2015, au moment où la présente communication a été reçue, mais a été maintenu en détention sans connaître la raison d'une telle mesure.

26. À la lumière des considérations d'ordre factuel et juridique qui précèdent, le Groupe de travail estime que l'incarcération de M. Ahmad du 6 février 2000 au mois d'août 2010, en particulier, et son maintien en détention après exécution de sa peine en mars 2015 sont dépourvus de fondement légal et constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. De ce fait, ils relèvent de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

¹ Voir, par exemple, le document A/HRC/19/57, par. 68 ; et l'avis n° 52/2014.

27. La catégorie I des critères définis par le Groupe de travail se rapporte aux situations dans lesquelles il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable.

28. Le Groupe de travail rappelle l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme (2014) relative à la liberté et à la sécurité de la personne, dans laquelle le Comité déclare qu'une arrestation ou une détention qui est effectuée sans fondement juridique est arbitraire. Il indique également que le maintien en détention sans autorisation de prisonniers qui ont fini d'exécuter leur peine est arbitraire aussi bien qu'illégal et que la poursuite de l'incarcération d'un détenu au mépris d'une décision judiciaire ordonnant sa libération est arbitraire et illégale (par. 11).

29. S'agissant de la catégorie II des critères qu'il a définis, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Ahmad est liée à ses activités au sein d'une station de télévision locale affiliée au Mouvement islamique du Kurdistan, un parti politique d'opposition islamiste. Il relève que M. Ahmad a été arrêté peu de temps après avoir assisté à une réunion du parti.

30. Compte tenu des circonstances de cette affaire, le Groupe de travail confirme que l'arrestation et la privation de liberté de M. Ahmad découlaient de l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La privation de liberté de M. Ahmad relève donc de la catégorie II des critères définis par le Groupe de travail.

31. S'agissant de la catégorie III des critères qu'il a définis, le Groupe de travail considère que, de toute évidence, pendant la période où il a été privé de liberté, M. Ahmad n'a pas été traité conformément aux normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. Les considérations d'ordre factuel pertinentes sont exposées ci-après, cette liste n'étant pas exhaustive :

a) M. Ahmad a été maintenu en détention provisoire pour une période de dix ans sans inculpation ni jugement et n'a été informé des accusations retenues contre lui que cinq mois après son inculpation;

b) Il n'a pas eu le droit de recevoir de visites de sa famille pendant trois ans, a été mis à l'isolement et torturé. Il a de nouveau été placé à l'isolement pour une période de huit mois, de septembre 2008 à avril 2009 ;

c) En août 2010, après dix années passées en détention, M. Ahmad a été inculpé, en vertu de la loi antiterroriste de 2006, pour avoir transmis des ordres et des instructions à ses partisans afin qu'ils mènent des attaques terroristes à Dohuk en 2009. L'inculpation reposait exclusivement sur des renseignements fournis par des informateurs secrets non identifiés qui n'ont pas comparu devant le tribunal. En outre, aucun élément de preuve n'est venu appuyer l'allégation selon laquelle il avait envoyé des lettres depuis la prison ;

d) En janvier 2011, après avoir été détenu pendant onze ans sans fondement légal, M. Ahmad a eu connaissance des accusations portées contre lui mais ne s'est pas vu offrir la possibilité de se défendre ;

e) En dépit d'un ordre écrit demandant sa libération anticipée, l'administration pénitentiaire de la prison d'Al-Mahata a maintenu M. Ahmad en détention, affirmant qu'il était dangereux ;

f) En outre, alors qu'il devait être libéré en mars 2015, M. Ahmad est toujours détenu sans connaître la raison de son maintien en détention.

Avis et recommandations

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Walid Yunis Ahmad depuis le 6 février 2000 est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, par. 1 à 4, 14, par. 3 a) et c), 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

33. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement iraquien de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Walid Yunis Ahmad de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

34. Compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le Groupe de travail considère que la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement Walid Yunis Ahmad et à lui accorder une réparation complète, notamment sous forme de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

35. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail considère approprié de renvoyer les allégations de torture et d'autres mauvais traitements infligés au détenu au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[Adopté le 27 avril 2015]